

## Changements à l'imposition des particuliers découlant de la mise à jour économique du Québec du 21 novembre 2017 et présentation des exemples détaillés visant l'imposition des travaux en cours utilisés pendant l'activité de formation

Le 21 novembre 2017, le gouvernement du Québec a annoncé, dans le cadre de sa mise à jour économique, différentes mesures affectant l'impôt des particuliers. Il a notamment annoncé une nouvelle réduction de l'impôt des particuliers à compter de l'année 2017, un nouveau supplément de 100 \$ dans le calcul du Soutien des enfants (pour l'achat de fournitures scolaires) et la bonification de la prime au travail (elle fut de nouveau bonifiée suite à une annonce spéciale effectuée le 11 décembre 2017). Québec a aussi annoncé le traitement fiscal des nouvelles cotisations qui seront versées dans le cadre de la bonification du Régime de rentes du Québec à compter de 2019.

Le présent communiqué vous présente un bref résumé de ces changements, que vous trouverez dans l'ordre suivant.

1. Nouvelle réduction de l'impôt des particuliers à compter de l'année 2017
2. Instauration d'un nouveau supplément de 100 \$ dans le calcul du Soutien aux enfants pour l'achat de fournitures scolaires : il ne sera pas réduit en fonction du revenu familial...
3. Versement automatique de la prime au travail, du bouclier fiscal et du crédit d'impôt pour solidarité
4. La bonification de la prime au travail à compter de 2018 annoncée le 21 novembre 2017 est de nouveau améliorée le 11 décembre 2017
5. Traitement fiscal des nouvelles cotisations versées à la suite de la bonification du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada à compter de 2019

La nouvelle réduction de l'impôt des particuliers à compter de l'année 2017 a des conséquences sur de nombreuses pages qui se trouvent dans votre cartable. Lors de la publication de notre communiqué dans « Votre boîte aux lettres » en janvier prochain, nous allons y inclure les pages affectées par ces différents changements.

Finalement, à la demande de nos participants, nous avons rendu disponibles, via un lien Web, les différents exemples utilisés lors de la présentation de nos activités de formation sur l'imposition des travaux en cours. Vous pouvez facilement y accéder via le lien Web suivant :

[www.cqff.com/liens/exemple\\_TEC.pdf](http://www.cqff.com/liens/exemple_TEC.pdf)

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

## 1. Nouvelle réduction de l'impôt des particuliers à compter de l'année 2017

Lors du budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec annonçait une baisse d'impôt générale de plus de 270 millions \$ par année au moyen d'une bonification du crédit d'impôt de base accordé à tous les particuliers autres que les fiducies. Tel qu'expliqué à la section 1.2 du Chapitre E de votre cartable, cette bonification a fait passer le seuil au-dessus duquel un impôt devenait généralement payable au Québec pour l'année d'imposition 2017, communément appelé « seuil d'imposition nulle », de 14 544 \$ à 14 890 \$, et a permis aux particuliers de déduire de leur impôt à payer un montant additionnel d'un peu plus de 55 \$.

Le gouvernement a poursuivi ses objectifs de diminuer le fardeau fiscal des Québécois et d'augmenter le revenu disponible, en accordant une nouvelle baisse d'impôt générale, et ce, dès l'année 2017. La nouvelle baisse d'impôt générale se traduit par une réduction du taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit la tranche de revenu n'excédant pas 42 705 \$ pour l'année 2017. Le taux d'imposition de ce premier palier d'imposition passera donc de 16 % à 15 %. Un particulier ayant un revenu imposable supérieur à 42 705 \$ pourra ainsi profiter d'une réduction supplémentaire d'impôt pouvant atteindre 278 \$.

Pour l'année d'imposition 2017, cette nouvelle baisse d'impôt sera appliquée lors de la production de la déclaration de revenus des particuliers. À compter de l'année d'imposition 2018, elle se reflétera dans les retenues à la source d'impôt qui devront être effectuées à l'égard des salaires et de certains autres montants, telles les prestations de retraite.

Diverses modifications ont également été apportées à la législation fiscale pour tenir compte de ce changement. Entre autres, le taux de conversion de certains crédits d'impôt, qui était passé de 20 % à 16 % lors du dernier budget du Québec, a été baissé à 15 %. Le tableau suivant illustre les impacts de ces changements sur certains crédits d'impôt.

**Modification des montants accordés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels pour l'année d'imposition 2017 suite à la mise à jour économique de novembre 2017 (en dollars)**

	Taux de conversion de 20 % avant budget		Taux de conversion de 15 %	
	Montant accordé	Réduction d'impôt	Montant accordé	Réduction d'impôt
Montant de base (note du CQFF)	11 635	2 327	14 890	2 234
Montant pour personne vivant seule				
▪ Montant de base	1 365	273	1 707	256
▪ Supplément pour famille monoparentale	1 685	337	2 107	316
Montant en raison de l'âge	2 505	501	3 132	470
Montant pour revenus de retraite	2 225	445	2 782	417
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 645	529	3 307	496
Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session	2 145	429	2 861	429
Montant pour autres personnes à charge	3 125	625	4 168	625
Transfert de la contribution parentale reconnue				
▪ Montant maximal	7 665	1 533	10 222	1 533
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 145	429	2 861	429

D'autres mesures seront également affectées par ce changement, comme l'impôt minimum de remplacement. Des changements seront aussi apportés au mécanisme de retenues à la source pour certains paiements (comme un retrait d'un REER) à compter de 2018. Nous vous invitons à consulter la section 1 du bulletin d'information 2017-11 du ministère des Finances du Québec (daté du 21 novembre 2017) pour tous les détails sur ces changements (voir notre « Avis important » du 22 novembre 2017 sur notre site Web pour y accéder facilement).

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-3 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2017.

## 2 – Instauration d'un nouveau supplément de 100 \$ dans le calcul du Soutien aux enfants pour l'achat de fournitures scolaires : il ne sera pas réduit en fonction du revenu familial...

Afin d'aider les parents à assumer les dépenses inhérentes à la rentrée scolaire, la législation fiscale sera modifiée de façon à accorder une aide financière annuelle et universelle de 100 \$ par enfant d'âge scolaire (indexée annuellement à compter de l'année 2019), appelée « supplément pour l'achat de fournitures scolaires », au moyen d'une nouvelle composante intégrée au Soutien aux enfants.

Pour toute année postérieure à l'année 2017, aux fins du calcul du Soutien aux enfants pour le **mois de juillet**, un montant égal au produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles d'âge scolaire à l'égard desquels le particulier est, au début de ce mois, un particulier admissible, sera ajouté au paiement du Soutien aux enfants auquel ce particulier aura droit pour ce mois. Lorsque le montant de paiement du Soutien aux enfants à l'égard d'un enfant pour ce mois sera versé seulement en partie à un particulier, en raison notamment de la garde partagée de l'enfant, le montant du supplément pour l'achat de fournitures scolaires auquel aura droit le particulier correspondra à la moitié de celui auquel il aurait eu droit si l'enfant n'avait pas été en garde partagée.

Exceptionnellement, relativement à l'année 2017, un montant égal au produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles d'âge scolaire à l'égard desquels le particulier est, au début du **mois de janvier 2018**, un particulier admissible, sera ajouté au paiement du Soutien aux enfants et, le cas échéant, aux suppléments pour enfant handicapé et pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels auxquels ce particulier aura droit pour ce mois.

### Enfant à charge admissible d'âge scolaire

Pour une année postérieure à l'année 2017, un enfant à charge admissible d'âge scolaire s'entendra d'un enfant à l'égard duquel un paiement du Soutien aux enfants sera effectué pour le mois de juillet de l'année et qui sera âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans le 30 septembre de cette année. Toutefois, dans le cas d'un enfant à l'égard duquel un supplément pour enfant handicapé sera effectué pour le mois de juillet de l'année, celui-ci devra être âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 17 ans le 30 septembre de cette année.

Relativement à l'année 2017, un enfant à charge admissible d'âge scolaire s'entendra d'un enfant à l'égard duquel un paiement du Soutien aux enfants sera effectué pour le mois de janvier 2018 et qui était âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 16 ans le 30 septembre 2017. Toutefois, dans le cas d'un enfant à l'égard duquel un supplément pour enfant handicapé sera effectué pour le mois de janvier 2018, celui-ci devra avoir été âgé d'au moins 4 ans et d'au plus 17 ans le 30 septembre 2017.

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-21 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2017.

### 3 – Versement automatique de la prime au travail, du bouclier fiscal et du crédit d'impôt pour solidarité

Le régime d'imposition comprend plusieurs mesures de soutien du revenu s'adressant aux ménages à faible ou à moyen revenu, dont le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité (ci-après appelé « crédit d'impôt pour solidarité »), le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail (ci-après appelé « prime au travail ») et le crédit d'impôt remboursable mettant en place un bouclier fiscal (ci-après appelé « bouclier fiscal »).

Pour bénéficier de ces différentes aides fiscales, la législation fiscale prévoit qu'un particulier doit en faire la demande, ce qui se fait, dans un cas, en cochant la case appropriée d'une annexe de la déclaration de revenus, et, dans les autres cas, en complétant des annexes particulières de la déclaration de revenus (ci-après appelées « annexes visées »). Or, un particulier peut avoir oublié de cocher cette case ou encore il peut s'avérer complexe de remplir les annexes visées.

Afin de faciliter l'obtention par les particuliers concernés des aides fiscales offertes et de favoriser l'efficacité de ces mesures de soutien du revenu, l'exigence que le particulier ait fait une demande pour obtenir le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité de même que pour obtenir la prime au travail ou le bouclier fiscal sera retirée de la législation fiscale.

**Notes du CQFF** Pour avoir accès à la composante « logement » du crédit d'impôt pour solidarité, des renseignements devront encore être fournis à Revenu Québec via la déclaration fiscale québécoise.

À la condition que Revenu Québec dispose des renseignements nécessaires à la détermination de l'admissibilité d'un particulier à l'une ou l'autre de ces aides fiscales et des montants auxquels celui-ci a droit, Revenu Québec pourra ainsi verser ces montants au particulier, et ce, sans que ce dernier ait à en lui faire la demande.

Pour plus de précision, le particulier et, le cas échéant, son conjoint, devront produire leur déclaration de revenus pour une année d'imposition pour obtenir ces aides fiscales relatives à cette année, sans que ces déclarations n'aient toutefois à être accompagnées des annexes visées.

Ces modifications seront applicables, en ce qui concerne le montant de base et le montant pour conjoint de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour solidarité, à l'égard de la période de versement commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, et, en ce qui concerne la prime au travail et le bouclier fiscal, à compter de l'année d'imposition 2018.

Pour plus de précision, les présentes modifications ne visent pas les règles régissant le versement par anticipation de la prime au travail.

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus les pages A-23 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2017.

#### 4 – La bonification de la prime au travail à compter de 2018 annoncée le 21 novembre 2017 est de nouveau améliorée le 11 décembre 2017

Pour contribuer à réduire la pauvreté des **ménages sans enfants** et accroître davantage leur incitation au travail, la législation fiscale sera modifiée pour majorer progressivement le taux applicable, pour cette catégorie de ménages, pour le calcul du montant maximal de la prime au travail générale et du montant maximal de la prime au travail adaptée.

Dans le cas de la prime au travail générale pour les ménages sans enfants, le taux actuel de 9 % sera haussé de 2,6 point de pourcentage sur cinq ans (à compter de 2018), pour s'élever à 11,6 % en 2022.

Dans le cas de la prime au travail adaptée pour les ménages sans enfants, le taux actuel de 11 % sera également augmenté de 2,6 point de pourcentage sur cinq ans (à compter de 2018), pour s'élever à 13,6 % en 2022.

Des assouplissements aux critères d'admissibilité au supplément à la prime au travail ont également été annoncés. Nous vous invitons à consulter la section 3 du bulletin d'information 2017-11 du ministère des Finances du Québec (daté du 21 novembre 2017) pour certains détails sur ces changements ainsi que le bulletin d'information 2017-13 du 11 décembre 2017 pour la bonification additionnelle annoncée à cette occasion et mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec a également annoncé qu'à compter de l'année d'imposition 2018, un particulier n'aura plus à faire la demande pour recevoir la prime au travail. Revenu Québec procédera automatiquement au versement de celle-ci, à condition de disposer des renseignements nécessaires à sa détermination. Cela ne vise toutefois pas le versement anticipé de la prime au travail.

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-29 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2017.

## 5 – Traitement fiscal au Québec des nouvelles cotisations versées à la suite de la bonification du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada à compter de 2019

Le 2 novembre 2017, un projet de loi visant à bonifier le RRQ a été présenté à l'Assemblée nationale. Celui-ci propose de bonifier le régime actuel en instaurant un régime supplémentaire en deux étapes, la première dès 2019, la seconde dès 2024. Le régime supplémentaire fera en sorte, d'une part, qu'une première cotisation supplémentaire sera requise sur les gains admissibles d'un travailleur, jusqu'à concurrence du maximum de ses gains cotisables (ce montant est de 55 300 \$ en 2017). D'autre part, il prévoit une deuxième cotisation supplémentaire sur les gains admissibles d'un travailleur qui excèdent le maximum de ses gains admissibles, jusqu'à concurrence du maximum supplémentaire de ses gains cotisables. Le projet de loi propose que, pour l'année 2024, le maximum supplémentaire des gains admissibles soit égal à 107 % du maximum des gains admissibles pour cette année, et, pour chaque année postérieure à l'année 2024, qu'il soit égal à 114 % du maximum des gains admissibles pour l'année.

Le tableau ci-dessous présente les impacts sur les cotisations de la bonification proposée du RRQ et de celle apportée au RPC.

### Impacts sur les cotisations de la bonification des régimes de retraite publics

	RRQ	RPC
Hausse progressive des premières cotisations supplémentaires	2019-2023	2019-2023
Instauration d'une deuxième cotisation supplémentaire pour les revenus excédant le maximum des gains admissibles <sup>(1)</sup>	Dès 2024	Dès 2024
Taux combiné de la première cotisation supplémentaire à terme	2,0 % revenu ≤ MGA <sup>(2)</sup>	2,0 % revenu ≤ MGA <sup>(2)</sup>
Taux combiné de la deuxième cotisation supplémentaire	8,0 % MSGA <sup>(3)</sup> ≥ revenu > MGA <sup>(2)</sup>	8,0 % MSGA <sup>(3)</sup> ≥ revenu > MGA <sup>(2)</sup>
(1) Jusqu'à concurrence du maximum supplémentaire des gains admissibles		
(2) Maximum des gains admissibles		
(3) Maximum supplémentaire des gains admissibles		

Le gouvernement du Québec a annoncé que, règle générale, les cotisations supplémentaires mentionnées dans le tableau ci-dessus qui découleront de cette bonification du RRQ seront déductibles dans le calcul du revenu d'un employé ou d'un travailleur autonome. Il en sera de même pour les cotisations versées par l'employeur. Les mêmes principes s'appliqueront au fédéral.

Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour ceux qui voudraient plus de détails sur ce sujet, nous vous invitons à consulter la section 5 du bulletin d'information 2017-11 du ministère des Finances du Québec (daté du 21 novembre 2017).

Veillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-39 de votre cartable Mise à jour en fiscalité-2017.